

[Texte]

corporations. That is in circumstances where the corporation acquired the property on a rollover from another corporation that was not a private corporation. In other words, that gain must have accrued during a time when the corporation holding the asset was a private corporation. This extends it to certain rollovers and certain non-arm's length transactions between private companies.

The Chairman: On clause 44. If anyone has any questions, just pop up. We are moving along fairly quickly here and this is terrible stuff.

Mr. Morris: Clause 44 is strictly a consequential change adopting uniform wording for references to a prescribed rate of interest in the act.

The Chairman: On clause 45.

Mr. Morris: In the complex area of foreign affiliates, the rule generally is that where a Canadian corporation receives what is referred to as taxable surplus back from a foreign subsidiary, basically it has to check out how much tax was paid on that surplus, and it is allowed a credit in respect of that.

A special mechanism to determine the amount, basically, of income coming from this . . .

The Chairman: Dividends coming from a foreign corporation.

Mr. Morris: Yes. That is right.

The Chairman: By and large, there are treaties, though.

Mr. Morris: Yes. By and large there are treaties, and by and large it falls into exempt surplus because it is treaties, but in some cases it . . .

The Chairman: Then this only deals with situations where there are no treaties.

Mr. Morris: That is right. It deals with the odd situation where there is no treaty, and it is a consequential amendment because of an addition made to the cross-reference to the standard rate of tax in section 123. It is strictly . . .

The Chairman: It is rather an important piece of work.

Mr. Morris: Very, very important. Yes.

The Chairman: On clause 46.

• 1610

Mr. Morris: These are all consequential on the resource changes, wording changes and changes consequential on references . . .

The Chairman: Does that apply to clause 47, too? Not quite, not quite.

Mr. Morris: Not quite.

The Chairman: Let us get into 47.

Mr. Morris: Clause 47 is a more substantive change. There is a rule in the act that requires 21-year evaluations of certain trusts. Basically, the idea is that it is not a good idea . . . It is a bit like deferred annuities. It has something to do with

[Traduction]

de corporations privées. C'est le cas où une corporation a acquis une propriété à l'occasion d'un transfert d'une autre corporation qui n'était pas une corporation privée. Autrement dit, ce gain doit avoir été accumulé à une période où la corporation détenant l'avoit était une corporation privée. Cela étant la disposition à certains transferts et certaines transactions sans lien de dépendance entre des compagnies privées.

Le président: Article 44. Si vous avez des questions, n'hésitez pas. Nous progressons assez vite, c'est un texte assez horrible.

M. Morris: L'article 44 est conséquent à d'autres dispositions et uniformise l'énoncé en cas de référence à un taux d'intérêt prescrit par la loi.

Le président: Article 45.

M. Morris: Dans le domaine très complexe des filiales étrangères, en règle générale, une corporation canadienne reçoit ce qui est désigné sous le terme d'excédent imposable de sa filiale étrangère. Elle doit vérifier quels impôts ont été payés sur cet excédent, et cela lui donne droit à un crédit.

Il existe un mécanisme spécial pour déterminer le montant de revenus tirés de cet . . .

Le président: Les dividendes en provenance d'une corporation étrangère.

M. Morris: Oui, exactement.

Le président: Mais dans l'ensemble, il y a des traités.

M. Morris: Oui. En règle générale, il y a des traités, et dans l'ensemble, les excédents sont exemptés à cause de ces traités. Toutefois, il y a des cas . . .

Le président: Autrement dit, cette disposition sert uniquement dans les cas où il n'y a pas de traité.

M. Morris: Exactement. Et c'est une conséquence d'un ajout à la contreréférence au taux normalisé prévu à l'article 123. C'est strictement . . .

Le président: C'est passablement important.

M. Morris: Extrêmement important, effectivement.

Le président: Article 46.

M. Morris: Tous ces amendements dépendent des modifications aux dispositions sur les mines, modifications terminologiques et modifications à la suite de références . . .

Le président: Est-ce que cela s'applique à l'article 47 également? Pas tout à fait, non.

M. Morris: Pas tout à fait.

Le président: Passons donc à l'article 47.

M. Morris: L'article 47 est plus un article de fond. Dans la loi, il y a une règle qui exige des évaluations de certaines fiducies tous les 21 ans. Fondamentalement, on estime que ce n'est pas une bonne idée . . . C'est un peu comme les rentes